

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/046

**DÉLIBÉRATION N° 14/023 DU 4 MARS 2014 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION DE L'OCTROI DES
AIDES AGRICOLES DU SPW**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par les délibérations n° 05/2007 du 28 février 2007 et n° 72/2013 du 13 novembre 2013, le Comité sectoriel du Registre national a autorisé la Direction de l'octroi des Aides agricoles du Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (antérieurement, la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction générale de l'Agriculture) à obtenir, notamment dans le cadre de la simplification administrative, du contrôle et de la création d'un e-guichet, un accès permanent aux données à caractère personnel suivantes du Registre national des personnes physiques: le nom, les prénoms, le sexe, la résidence principale, la date de naissance, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, la Direction de l'octroi des Aides agricoles a besoin d'un accès permanent, selon les mêmes conditions et pour les mêmes finalités, aux registres Banque Carrefour.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction de l'octroi des Aides agricoles du Département des Aides de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement à accéder, en vue de la réalisation des finalités mentionnées dans les délibérations précitées du Comité sectoriel du Registre national, aux registres Banque Carrefour. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
